

Note aux utilisateurs du carnet de prélèvements pour les installations de chasse de nuit¹

1. le contexte

La création de ce carnet de prélèvements fait suite à l'arrêté du 21 janvier 2004 puis modifié par un autre arrêté du 22 juin 2005. Ce dernier stipule : « Avant le 31 mars, chaque propriétaire adresse un bilan des prélèvements réalisés dans son installation, par espèce et par jour, à la fédération ».

Attention, c'est une mesure réglementaire et donc obligatoire. Pour le DPM, cette obligation et ce carnet seront mis en cohérence avec le cahier des charges du DPM concernant la tenue d'un carnet de hutte.

2. A quoi va servir ce carnet ?

La saison 2012-2013 est la 8^{ème} année d'application de cette nouvelle réglementation. Les données qui ont été recueillies auprès des chasseurs en 2011-2012 seront traitées dès cet hiver. Ainsi, les Fédérations départementales pourront connaître l'évolution des pratiques de chasse au gibier d'eau.

Egalement, la constitution d'une base de données nationale permettra aux structures cynégétiques d'avoir une vision globale de la pratique de la chasse de nuit et de ce fait, mieux la défendre.

La défense de la chasse passera de plus en plus par une connaissance fine de plusieurs jeux de données. La bonne connaissance des prélèvements, mais surtout de l'effort de chasse, rentre dans cette démarche.

En fournissant ces données, les chasseurs contribuent significativement à la bonne gestion des espèces chassables et permettent indirectement d'améliorer les connaissances scientifiques sur de nombreuses espèces migratrices.

3. Le remplissage du carnet

Ce carnet a été conçu² pour être le plus simple possible pour l'utilisateur. Il peut demeurer cependant des zones d'ombre à éclaircir, objet de ce paragraphe.

Doivent figurer sur ce carnet tous les prélèvements de gibier d'eau de midi un jour à midi le lendemain.

❖ Sur la première page

Vous avez à remplir votre numéro d'installation, c'est à dire votre immatriculation. Ce dernier est variable selon les départements. Généralement, il est constitué du département, du numéro INSEE de la commune et d'un numéro d'ordre.

¹ Sont appelées installation de chasse de nuit les huttes, tonnes, gabions, hutteaux et postes fixes.

² La mise en page du carnet de prélèvements a été faite dans un projet de lecture optique. La lecture optique est un traitement automatisé qui permet de lire le document et de capter les informations sans saisie manuelle. Il est donc formaté d'une manière spéciale, à cause de cet enjeu.

Si vous avez perdu ce numéro, il faut que vous vous renseigniez à la Direction Départementale des Territoires (cellule nature) ou à la FDC de votre département.

Il faut que vous reportiez votre numéro d'immatriculation sur toutes les feuilles de votre carnet. Il est indispensable au bon fonctionnement de la saisie informatique.

Si pour une raison quelconque, vous ne chassez pas cette saison, pensez à renvoyer cette première page en cochant la case correspondante.

Cette donnée est très importante pour la Fédération Départementale.

❖ Les feuillets de prélèvements (feuille 1 à 7)

Votre **numéro d'immatriculation**, commun à toutes les feuilles du carnet.

La **localisation** (DPM ou pas DPM)

La **pression de chasse** : (cochez systématiquement cette ligne à chaque fois que vous allez à votre installation, même si vous ne faites que la passée)

Le **prélèvement** par espèce : Notez le nombre d'oiseaux que vous prélevez.

CHASSE DE NUIT AU GIBIER D'EAU 2005 / 2006

Remplissez le N° d'immatriculation de GAUCHE A DROITE, en MAJUSCULES et SANS ESPACE. Ne mettez aucun signe particulier comme une barre, un point ou autres.

Feuille n° 3 (Obligatoire) : RELEVÉ MENSUEL DES PRÉLEVEMENTS POUR UNE INSTALLATION DE CHASSE DE NUIT AU GIBIER D'EAU

Mois de : O C T O B R E

Cochez cette case (X) si votre installation n'est utilisée que sur le Domaine Public Maritime

NUIT DU (mois-année)	1 au 2	2 au 3	3 au 4	4 au 5	5 au 6	6 au 7	7 au 8	8 au 9	9 au 10	10 au 11	11 au 12	12 au 13	13 au 14	14 au 15	15 au 16	16 au 17	17 au 18	18 au 19	19 au 20	20 au 21	21 au 22	22 au 23	23 au 24	24 au 25	25 au 26	26 au 27	27 au 28	28 au 29	29 au 30	30 au 31
Canard Colvert																														
Canard Chipéau																														
Canard Pilet																														
Canard Siffleur																														
Canard Souchet																														
Fuligule Milouin																														
Fuligule Morillon																														
Nette Rosée																														
Oie Cendrée																														
Oie Réserve																														
Oie des Moissons																														
Sarcelle d'été																														
Sarcelle d'hiver																														
Fouque macroule																														
Autres																														

❖ **Le feuillet 8 (récapitulatif)** : a été instauré pour faciliter la saisie et la transmission des données

4. En pratique

Au 31 mars de chaque année
la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne
MCN – RD5 – Mont Choisy Fagnière – CS 90166 - 51035 CHALONS CEDEX
doit être en possession du carnet que vous lui aurez retourné

1^{er} cas : vous êtes propriétaire de l'installation et c'est vous qui y chassez.

Ici, vous remplissez le carnet (dans l'installation ou chez vous) et vous le renvoyez dès la fermeture de la chasse au gibier d'eau à votre fédération.

2^{ème} cas : vous êtes propriétaire de l'installation, vous y chassez, mais vous la louez également durant certaines périodes.

Les personnes à qui vous louez l'installation doivent obligatoirement mentionner leurs prélèvements. Le plus simple, c'est que vous (propriétaire) fassiez des photocopies classiques du carnet et que vous les distribuiez à vos locataires. En accord avec vous, les locataires vous

fourniront leurs prélèvements selon le carnet à un intervalle que vous choisirez (tous les mois, à la fin de la saison par ex). Vous les retranscrirez ensuite sur le carnet officiel.

3^{ème} cas : vous êtes un propriétaire non chasseur et vous louez votre installation.

Même principe que précédemment, si vous avez plusieurs locataires, le plus simple est de faire des photocopies du carnet et de leur donner. Assurez vous que les locataires vous retournent leurs carnets pour que vous puissiez remplir le document officiel³. Si par contre, vous n'avez qu'un seul locataire, vous pouvez lui déléguer le carnet officiel si vous le voulez.

4^{ème} cas : vous êtes locataire.

En tant que locataire d'une installation de chasse de nuit, vous devez marquer sur un document vos prélèvements par jour et par espèce. Votre propriétaire d'installation peut vous fournir un carnet type sur lequel les informations sont renseignées. Dans tous les cas, vous devez vous assurer de renvoyer à votre propriétaire les données réglementaires nécessaires dès la fermeture.

En résumé :

- ❖ Une installation de chasse de nuit = un carnet officiel (distribué par la FDC, en couleur).
- ❖ Mais une installation de chasse de nuit peut avoir plusieurs carnets photocopiés (cas 2, 3 et 4).
- ❖ Il est conseillé de ne pas laisser le carnet officiel dans l'installation pour le protéger des aléas de la chasse (intempéries, tâches quelconques, etc.).
- ❖ Les locataires doivent s'assurer de retourner au propriétaire les données qu'ils ont collectées.
- ❖ Les propriétaires doivent remplir le carnet officiel et le retourner à la FDC.
- ❖ Ne retourner qu'un seul carnet à la FDC par installation avec tous les prélèvements réalisés, par tous les chasseurs de l'installation.

Rappel : Interdiction d'utiliser la grenaille de plomb dans les zones humides.

Pour toutes informations complémentaires, n'hésitez pas à vous adresser à votre Fédération.

J'aime la chasse, je ramasse mes douilles !

En cas de changement d'adresse, de détenteur ou de propriétaire, vous devez envoyer à :

**D.D.T. (Cellule Nature)
40 boulevard Anatole France
BP 60554**

51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex

les informations nécessaires ainsi que tout document justifiant la modification (acte de vente par exemple).

Dans le cas contraire, la chasse de nuit ne sera plus autorisée pour l'installation.

³ Vous ne devez retourner à la FDC qu'un seul carnet par installation !